

Délibération n°2010-249 du 18 octobre 2010

Origine – biens et services - recommandation

La réclamante s'est vue opposer un refus de paiement par chèque en raison de la durée de validité d'un an de son titre de séjour. Ce refus est lié à une politique en vigueur dans l'ensemble des magasins de cette chaîne. Le Code monétaire et financier exige simplement que la personne justifie de son identité pour pouvoir payer par chèque. De plus, les fichiers des chèques impayés et frauduleux sont consultables en temps réel. La loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations vise les discriminations directes et indirectes « en matière d'accès et de fourniture de biens et services » fondées sur la race ou l'ethnie. La mesure litigieuse exclue uniquement des ressortissants non communautaires et entraîne ainsi une discrimination indirecte fondée sur la race ou l'ethnie qui n'apparaît pas justifiée.

Le Collège ;

Vu la Constitution ;

Vu la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu la loi n°2004-1486 du 30 octobre 2004 portant création de la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Vu le décret n°2005-215 du 4 mars 2005 relatif à la haute autorité de lutte contre les discriminations et pour l'égalité ;

Sur proposition de la Présidente :

Madame Y a saisi la haute autorité le 22 novembre 2009 d'une réclamation relative aux difficultés qu'elle a rencontrées pour régler un achat par chèque auprès du magasin sous enseigne M, en présentant une carte de séjour temporaire d'un an comme pièce d'identité à l'appui de son titre de paiement.

Madame Y est de nationalité camerounaise et est titulaire d'une carte de séjour temporaire d'une durée d'un an, lui permettant de faire ses études en France.

Le 10 octobre 2009, Madame Y a souhaité réaliser un achat auprès du magasin M. Elle désirait payer par chèque.

Après avoir passé plusieurs fois le chèque dans la machine prévue pour le renseigner, le personnel de l'accueil du magasin lui annonce que « *le chèque ne passe pas* ».

Le 14 octobre 2009, Madame Y retourne au magasin M. Le personnel de l'accueil du magasin fait constat à nouveau du même échec, après plusieurs tentatives, et décline également la proposition de Madame Y de le remplir à la main, au motif que les chèques rédigés à la main ne seraient pas acceptés.

Madame Y renouvelle la tentative auprès d'un agent de caisse, qui fait état du même insuccès. Or la réclamante constate que son chèque est inséré dans le mauvais sens dans la machine.

Madame Y signale alors aux agents de l'accueil que son chèque est sciemment passé à l'envers dans la machine destinée à le remplir. Deux employés lui indiquent alors qu'ils ne peuvent accepter son chèque du fait de « directives » du magasin.

Après consultation de son supérieur hiérarchique, le personnel de l'accueil lui explique que le magasin ne peut accepter son chèque car elle présente un titre de séjour comme pièce d'identité.

Par courrier en date du 9 février 2010, la haute autorité a demandé au magasin sous enseigne M mis en cause, ainsi qu'à la société-mère M France, communication de tout document attestant de l'existence de directives spécifiques données aux employés, au niveau national ou au niveau local, quant aux modes de paiement en magasin, et plus particulièrement au règlement par chèque.

Par courrier en date du 19 février, le directeur du magasin M indique que les cartes de séjour temporaire ne sont pas acceptées comme justificatif d'identité. Les documents considérés comme « valables » sont uniquement la carte d'identité nationale, le passeport, la carte de résident, et le permis de conduire.

Le directeur du magasin souligne que le refus serait lié au fait que « *celle-ci est empreinte d'une forte précarité du fait de sa validité d'un an. Les procédures en matière de chèques impayés ou d'usage frauduleux de ce moyen de paiement sont longues et donc incompatibles avec le délai de validité d'un tel titre de séjour sur le territoire français* ». Il précise, à ce titre, que le magasin accepte la carte de résident comme justificatif d'identité dans la mesure où celle-ci est valable 10 ans.

Dans ses courriers en date du 1^{er} mars et du 19 avril 2010, la société mère M France confirme que cette réponse est « *le reflet de la position du groupe sur ce sujet* ». Le but de cette politique serait de lutter contre les « *utilisations frauduleuses* » de chèques.

A l'appui de son raisonnement, la société mère M France développe l'idée selon laquelle il n'y a pas eu refus de vente car Madame Y avait la possibilité de régler son achat par un autre moyen de paiement.

De plus, elle souligne que s'il y a bien eu refus d'un certain mode de paiement, cela tient non pas à l'origine de Madame Y, mais à l'absence de stabilité de résidence dont fait montre sa carte de séjour temporaire.

Enfin, la société mère M France explique que le Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI), consultable en temps réel par l'appareil en charge de renseigner le chèque, ne permet pas de vérifier la fiabilité du chèque, le fichier n'étant pas nécessairement mis à jour immédiatement.

Analyse

Un commerçant peut décider de ne jamais accepter les règlements par chèque, car ce titre de paiement n'a pas à être obligatoirement accepté.

Le code monétaire et financier, à l'article L. 131-15, conditionne le paiement par chèque de la manière suivante : « *Toute personne qui remet un chèque en paiement doit justifier de son identité au moyen d'un document officiel portant sa photographie* ».

La loi n'apporte pas plus de précisions à cette condition, ce qui implique donc que tout document attestant de l'identité devrait être admis par un commerçant, dès lors qu'une photographie y figure.

La loi n°2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations vise les discriminations directes et indirectes « *en matière d'accès et de fourniture de biens et services* » fondées sur la race ou l'ethnie.

La mesure litigieuse excluant uniquement des ressortissants non communautaires (même si elle ne les exclut pas tous), elle pourrait être considérée comme entraînant une discrimination indirecte fondée sur la race ou l'ethnie.

En effet, si le critère de sélection du type de pièces d'identité valables semble être neutre en apparence, ce critère conduit finalement à imposer un mode de paiement (exclusion des chèques) aux étrangers détenteurs d'une carte de séjour temporaire. Cette pratique contribue donc bien à créer un « *désavantage particulier pour certaines personnes par rapport à d'autres* ».

S'agissant des comportements visés, la loi n°2008-496 se contente de viser très largement les discriminations intervenant « *en matière de biens et services* », la question des modes de paiement acceptés pour réaliser l'achat d'un bien entre donc bien dans ce périmètre.

La loi n°2008-496 ajoute cependant une réserve si « *ce critère ou cette pratique [est] objectivement justifié par un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but [sont] nécessaires et appropriés* ».

Le contrôle du type de titre de séjour en matière de paiement par chèque vise, selon le mis en cause, à se prémunir contre les chèques frauduleux ou impayés. Cet objectif est en soi légitime.

Cependant, il faut rappeler que le code monétaire et financier ne prévoit qu'un contrôle de l'identité de la personne, afin de s'assurer que le client est effectivement le titulaire du compte, et donc d'éviter les fraudes.

De ce point de vue, la production d'un document officiel, y compris un titre de séjour, est un moyen approprié et suffisant, et ce quelque soit la durée de validité de ce titre.

Par ailleurs, la Chambre de Commerce et de l'industrie de Paris rappelle la possibilité pour les commerçants de contrôler les informations bancaires de leur client grâce à deux fichiers mis en place par la Banque de France:

- le Fichier Central des Chèques Impayés (FCCI) liste toutes les personnes frappées d'interdit bancaire et qui ont donc l'interdiction d'émettre des chèques ;
- le Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) centralise l'ensemble des coordonnées bancaires des individus frappés d'interdiction d'émettre des chèques, ainsi que les oppositions pour perte ou vol de chèques. Ce second fichier est donc le plus complet.

Ce dernier fichier est consultable en temps réel, grâce à l'utilisation de dispositifs automatisés qui servent à renseigner automatiquement les chèques.

Or, il ressort des éléments d'instruction que le magasin M est équipé de ce dispositif. Les moyens de vérification sont donc réunis pour permettre au mis en cause de se prémunir contre toutes difficultés liées au paiement par chèque.

Le dernier argument avancé consiste à relever que ces dispositifs ne sont cependant pas parfaits et que les situations d'impayés sont toujours possibles, ce qui oblige à engager les procédures adaptées. Or la durée de ces procédures serait selon le mis en cause souvent supérieure à la durée de validité de ces titres de séjour. De ce fait, les personnes risquent de ne plus être présentes sur le territoire national lorsque ces procédures aboutissent.

Cependant, la durée de validité du titre n'est pas en réalité un indicateur de la durée effective du séjour en France, la plupart des étrangers non communautaires en séjour régulier récemment arrivés en France ne pouvant bénéficier, et ce pendant plusieurs années, que d'un titre de séjour d'un an renouvelable.

Ainsi, les moyens employés pour lutter contre la fraude et les impayés (refus systématique de la carte de séjour temporaire pour un paiement par chèque) ne semblent pas appropriés dans la mesure où plusieurs dispositifs de contrôle existent.

En conséquence le Collège :

- Recommande à la société M France de mettre fin à cette pratique.